



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2  
DE L'ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-054 DU 10 AVRIL 2019**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT  
DU TALUS ROUTIER DE LA RN 3  
(COMMUNE DE LA PLAINE - DES - PALMISTES)**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 10 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA-2016-017, portant délégation au directeur de l'établissement public du Parc national pour les travaux de faible ampleur ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la Charte ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la Région Réunion, en date du 14 mars 2019, référencée DIR/AD/2019/079 au Parc national ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national en date du 6 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Parc national n° DIR-I-2019-054 du 10 avril 2019 portant autorisation de travaux de confortement du talus routier de la RN 3 ;

Vu la proposition technique alternative à la réalisation d'un parement en béton projeté présentée par la Région Réunion le 11 avril 2019 ;

Vu la consultation du Conseil Scientifique du Parc national en date du 15 avril 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 en date du 19 avril 2019 de l'arrêté n° DIR-I-2019-054 du 10 avril 2019 ;

Vu les éléments techniques présentés le 9 mai 2019 à La Région après les travaux de terrassement, qui indiquent des incertitudes quant à la faisabilité *in situ* et la pérennité d'un parement alternatif composé d'un grillage haute performance et d'une membrane anti-érosion ;

Vu la demande de révision de l'arrêté modificatif n°1 de l'arrêté n° DIR-I-2019-054 du 10 avril 2019 formulée par La Région le 10 mai 2019 ;

Considérant que la demande de La Région fait suite à un cas de force majeure,

Considérant que les travaux sont nécessaires à la sauvegarde de l'axe routier et à la sécurité des usagers de la route,

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts de l'opération envisagée sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques,

**arrête**

*L'arrêté modificatif n°1 en date du 19 avril 2019 portant modification de l'arrêté du Parc national n° DIR-I-2019-054 du 10 avril 2019 est annulé et remplacé comme suit :*

**Article 1 est modifié et remplacé comme suit :**

La Région Réunion, ci-après « le maître d'ouvrage », est autorisée à réaliser les travaux de confortement du talus routier de la RN3 au PR 28+250, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/079 au Parc national tel que complété au 10 mai 2019, et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 est modifié et remplacé comme suit :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Est : [contact-est@reunion-parcnational.fr](mailto:contact-est@reunion-parcnational.fr) ou 0262 56 09 88) du calendrier du chantier, afin que les agents conviennent sur le terrain avec le maître d'ouvrage des emplacements adéquats de transplantation des indigènes.
- Le parement mis en œuvre devra être intégré aux différentes échelles de paysage (habillage et/ou couleur neutres ou favorables à cette intégration).
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes envahissantes en cœur de Parc national, en phase d'approche de chantier, le matériel fera l'objet d'un nettoyage avant leur acheminement effectif sur site. Aussi, les matériaux apportés devront être exempts de graines de plantes exotiques.
- Tout déblai de chantier devra être évacué en dehors du cœur de parc. Autrement, ils seront régalingés sur les zones de stationnement et dans ce cas, le maître d'ouvrage devra suivre et mener une lutte active contre les espèces exotiques envahissantes *in situ*.
- En concertation avec le Parc national, le maître d'ouvrage devra transplanter les plants d'espèces indigènes viables présents sur le talus, sur un délaissé routier situé à proximité de la zone des travaux.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national approuvée le 21 janvier 2014.

**Article 3 :**

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des travaux définis en article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur et du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'au 31 août 2019.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

10 MAI 2019

Pour le Directeur et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Le Directeur



Jean Philippe DELORME

**Julien DELMAS-DENIAU**

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Région Réunion ; Secteur Est du Parc national.